

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Retiré

N° AS337

AMENDEMENT

présenté par
Mme Mélin et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 20 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 4211-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4211-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4211-3-1.* – Sans préjudice de l'article L. 4211-3, tout médecin peut détenir des vaccins sur son lieu d'exercice afin de pouvoir procéder à la vaccination des patients qui en font la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 20 *ter* supprimé par le Sénat autorisant le médecin à détenir des vaccins pour vacciner le patient qui le demande.